

FICHE PAC 2023 – 2027

AIDES COUPLEES

Propositions du Ministère de l'Agriculture :
Etat des connaissances

septembre 2021

Les informations transmises dans ce document sont basées sur le contenu de la version 1 du Plan Stratégique National (PSN) diffusée le 13 septembre ; à ce stade ce ne sont que des propositions.

Les choix français pour la mise en œuvre de la PAC à partir de 2023 ne seront définitifs qu'après l'avis de l'autorité environnementale, la consultation publique au 2nd semestre 2021, puis la validation par la Commission européenne annoncée au plus tard au 1er juillet 2022.

Les montants indiqués sont des montants maximums, calculés sur la base d'une optimisation de l'enveloppe des aides couplées, celle-ci n'étant pas extensible, ils peuvent s'avérer inférieurs.

Chaque région décidera de traiter les aides végétales ou animales en premier selon l'importance pour son territoire

15 % pour les aides couplées en France

Cette partie des aides du 1^{er} pilier reste couplée à certaines productions (végétales et animales) plus fragiles. Seuls les « agriculteurs actifs » pourront en faire la demande, sous respect des conditions fixées pour chaque type d'aide.

Comme l'ensemble des aides du 1er pilier, les aides couplées sont impactées par la baisse de 2 % du budget, du fait de la convergence des paiements directes entre les Etats Membres. L'enveloppe annuelle consacrée aux aides couplées diminue de 20 millions d'euros, passant ainsi entre la programmation actuelle et la nouvelle de 1 031 millions d'euros à 1 011 millions d'euros.

La part des aides couplées dans le budget du premier pilier est actuellement de 13 % + 2 % sur les protéines végétales. Au cours de la prochaine programmation, la France a fait le choix de maintenir 15 % du budget sur ces dispositifs (c'est le maximum permis par les textes européens). Une part plus importante sera progressivement consacrée aux protéines végétales. Le budget des aides couplées n'étant pas extensible, l'enveloppe allouée aux aides animales sera progressivement réduite au profit des aides couplées au secteur végétal. Ainsi, en 2027 les aides couplées aux cultures riches en protéines végétales représenteront 3,5 % du budget du premier pilier (contre 2 % actuellement), et le reste des aides couplées 11,5 %.

1- Des aides couplées végétales confortées et élargies

Le soutien couplé aux productions végétales est reconduit selon les mêmes modalités pour

- le blé dur : aide éligible en Occitanie, PACA et Drôme Ardèche
- les pommes de terre féculé, le chanvre, le houblon, le riz et les tomates de transformation, sous réserve de contrats avec l'aval de la filière. Les montants seraient stabilisés par rapport à la programmation actuelle. Les discussions sont encore en cours concernant les semences de graminées et les fruits transformés.

La liste est élargie pour les cultures riches en protéines végétales avec extension aux légumes secs (voir fiche Aides couplées végétales). Dans l'objectif de leur donner une impulsion supplémentaire et de doubler les surfaces d'ici 2027, le Ministère de l'Agriculture propose d'augmenter les budgets qui leur sont consacrés à partir de 2023, avec un plafond d'aide à l'hectare de 105 € pour toutes les cultures riches en protéines (voir fiche Aides couplées protéines). Les légumineuses fourragères feront l'objet d'un soutien séparé, et différencié entre zones de montagne et autres zones. Les mélanges légumineuses prédominantes et graminées fourragères, ainsi que les autres mélanges à prédominantes de légumineuses, tels que légumineuses et céréales, pourront être éligibles à l'aide couplée des légumineuses fourragères, sans doute l'année de l'implantation uniquement.

Une nouvelle aide couplée au maraîchage se mettra en place dans la nouvelle PAC, avec un accès dès 0,5 ha de cultures maraîchères éligibles (liste définie de légumes et petits fruits éligibles), qu'elles soient sous serre ou en plein champ, pour les exploitations de moins de 3 hectares de SAU. L'aide serait potentiellement d'environ 1 500 euros par hectare de maraîchage. Dans le cas de cultures riches en protéines cultivées en maraîchage, l'aide couplée maraîchère ne peut pas se cumuler à l'aide couplée végétale sur une même surface.

2- Des aides couplées animales revisitées, notamment pour les bovins

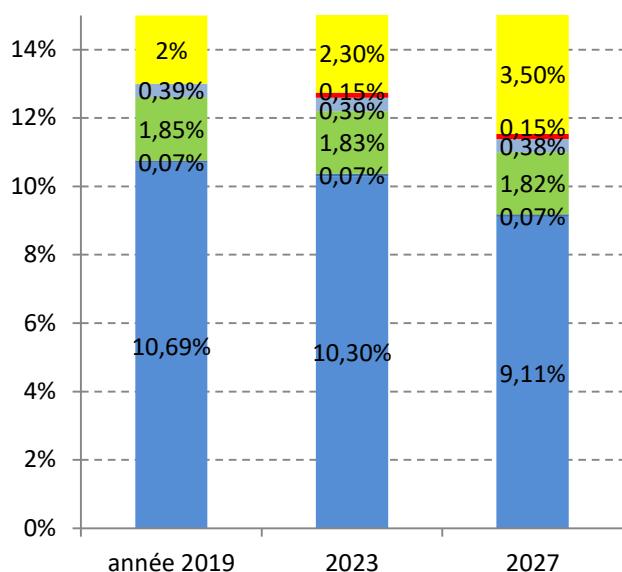
Les aides bovines (ABA, ABL) sont regroupées dans un nouveau dispositif à l'UGB de plus de 16 mois et présente au moins 6 mois sur l'exploitation. Les montants maximums seront différenciés entre UGB allaitants (plafond de 91€/UGB en 2027 contre 104 €/UGB en 2023) et non allaitants (plafond de 51 €/UGB en 2027 contre 57 €/UGB en 2023). Le dispositif proposé est plafonné à et 40 UGB non allaitantes et 120 UGB allaitantes par exploitation avec transparence des GAEC, mais limité à 1,4 UGB allaitante/ha de SFP. Un socle de 40 UGB est garanti pour les non allaitants et allaitants, sans condition de chargement.

Ce nouveau dispositif réduit les soutiens aux systèmes allaitants tout en encourageant l'engraissement des animaux nés sur l'exploitation et en confortant les systèmes laitiers.

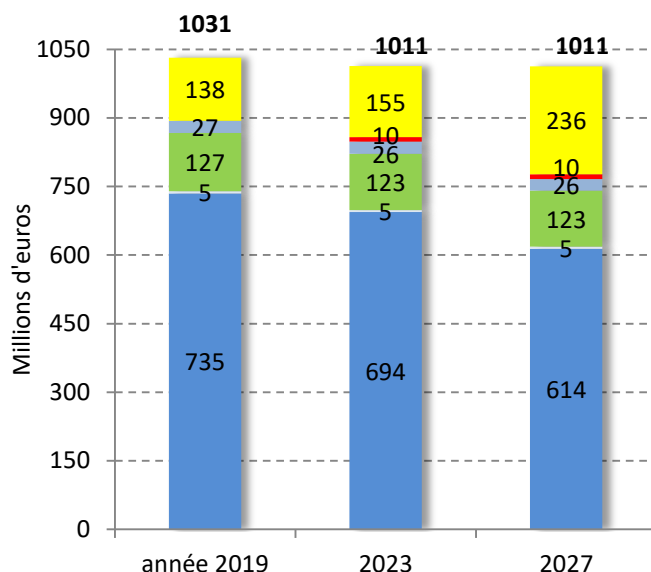
Les modalités d'éligibilité et de calculs sont décrites dans une fiche spécifique sur les aides couplées animales.

Les conditions pour obtenir les aides couplées ovines, caprines et veaux sous la mère restent inchangées, mais les montants seront réduits pour financer la hausse des aides aux protéines végétales.

Part des aides couplées dans le budget du 1^{er} pilier



Budget annuel des aides couplées



- Aides couplées bovines
- Aides couplées veaux sous la mère
- Aides couplées ovins-caprins
- Autres aides couplées végétales
- Aides couplées maraîchage
- Aides couplées protéines végétales

PARTIE 2 : ce qui est incertain

Les montants de ces aides par hectare et par tête sont des plafonds. Donc les montants payés dépendront des demandes d'aide en volume (surfaces et UGB).

Le critère d'attribution des aides couplées aux mélanges légumineuses et graminées. Le Ministre propose de n'aider que la première année, car la justification du mélange est possible, ce qui est moins de cas les années suivantes selon la concurrence entre les espèces.

PARTIE 3 : les discussions en cours – questions

Aides à l'UGB : une seule enveloppe pour les deux types d'UGB ou sous enveloppes distinctes et si oui quelle répartition entre ces sous enveloppes ?

Aides aux protéines végétales : une seule ou 6 enveloppes. Selon les cas les stabilisateurs seraient différents selon les types de cultures riches en protéines végétales ?

Aide couplés pour les légumineuses fourragères : quelles conditions d'éligibilités des méteils ?

Rédacteurs : Pascale NEMPONT (CRA Hauts de France), Nicolas ROUAULT (CRA Pays de la Loire), dans le cadre d'un groupe de travail associant les CRA Bretagne, Hauts de France, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Pays de la Loire